



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230224-AP2023_005-AR



PUBLIE LE 01 03 23

ARRETE DU MAIRE N°AP2023-005

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Nomenclature ACTES : 8.8

Le Maire de la Commune de Sausset-Les-Pins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-23,

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et 131-13,

Vu la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu la décision portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de Sausset les Pins en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Sausset-Les-Pins.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°06-22 en date du 24 février 2022 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiqués à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset-Les-Pins est abrogé. Seules les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 2 :

Le plan de balisage de la commune se définit comme suit :



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230224-AP2023_005-AR



Sur le territoire de la commune de Sausset les Pins, deux Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) délimitées par des lignes de bouées, sont créées :

- ZRUB des Rives d'Or n°1 : située à l'Est du port de Sausset-Les-Pins, devant les immeubles des Rives d'Or entre les deux épis formant un rectangle de 80 mètres de large sur une profondeur de 50 mètres,
- ZRUB des Rives d'Or n°2 : située à l'Est de la ZRUB n°1 entre les deux épis formant un rectangle de 80 mètres de large sur une profondeur de 50 mètres.

Une deuxième ligne de bouée constitue le balisage de la bande littorale parallèle au rivage, dite limite des 300 mètres.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, une surveillance est assurée.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage d'engins de plage et d'engins nautiques non immatriculés sont rigoureusement interdits ainsi que l'amarrage aux bouées les délimitant, lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 3 :

Dans la zone interdite au mouillage (ZIM) créée par arrêté du Préfet Maritime, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Cette zone s'étend depuis la sortie du port jusqu'à l'ouest de la plage du Petit Rouveau à l'exception du chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur et des ZRUB.

Le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est interdit.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 4 :

Dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté du Préfet Maritime, située Plage du Grand Rouveau, la seule évolution des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés tels que les canoës, les paddles, les matelas pneumatiques ainsi que les petites embarcations gonflables à propulsion manuelle uniquement est autorisée.

Les engins à coque dure y sont interdits ainsi que le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 5 :

En dehors des zones définies à l'article 2, la pratique de la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engageront leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit, notamment sur les plages du Grand Vallat, du Petit et Grand Nid, du port, du Petit et le Grand Rouveau, l'Anse des Baumettes.

ARTICLE 6 :

Dans le chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime, la pratique de la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 7 :



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230224-AP2023_005-AR



Les dates et heures de surveillance de la baignade sur les plages des Rives d'Or n°1 et n°2 seront fixées chaque année par un arrêté municipal spécifique. Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, la plage n'est pas surveillée ; le poste est fermé et toute baignade est aux risques et périls des baigneurs.

La surveillance des zones réservée uniquement à la baignade sera assurée par un maître-nageur sauveteur dont les conditions de diplômes et les moyens mis à disposition sont définis par la réglementation en vigueur.

La police, le contrôle de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par du personnel communal assermenté et, si besoin, par tous les agents de l'autorité requise.

ARTICLE 8 :

La baignade pourra être interdite temporairement ou définitivement en certains endroits du littoral de la commune par arrêté motivé, en cas de danger ou de contamination des eaux.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau. L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 10 :

La commune assurera la publicité du présent arrêté par voie d'affichage en Mairie et sur un panneau installé à cet effet au niveau du poste de secours situé entre les plages des Rives d'Or n°1 et des Rives d'Or n°2, en bordure de l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, les maîtres-nageurs sauveteurs, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sausset-Les-Pins, le 24 février 2023














Le Maire
Maxime MARCHAND

SAUSSET LES PINS PLAN DE BALISAGE - VUE GENERALE



Légende

-  Baignade autorisée
-  Baignade interdite
-  Bâtiments motorisés autorisés (navires à moteur)
-  Navires à voiles autorisés
-  véhicule nautique à moteur interdit (jet-ski)
-  Canal d'accès au rivage

-  Mouillage interdit
-  Engin à moteur interdit
-  Poste de secours
-  Limite des 300 mètres
-  Limite communale

ZIM créée par arrêté préfectoral et défini par les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite des 300 mètres, où le mouillage de tout type de navire est interdit en période estivale :

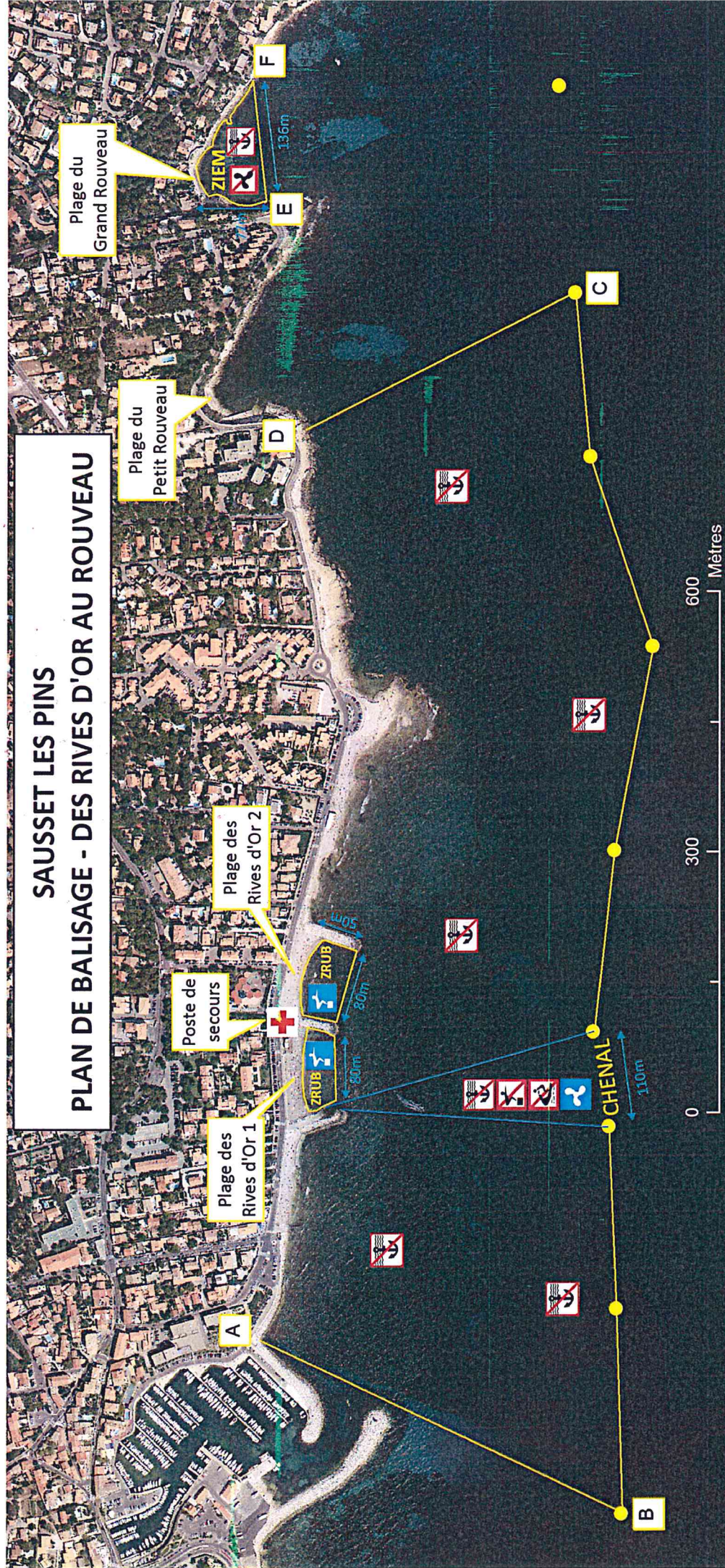
- A : 43°19,770' N - 05°06,594' E
- B : 43°19,550' N - 05°06,439' E
- C : 43°19,560' N - 05°07,477' E
- D : 43°19,729' N - 05°07,367' E

ZIEM créée par arrêté préfectoral et défini par les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIEM, où le mouillage de tout type de navire est interdit en période estivale :

- E : 43°19,750' N - 05°07,562' E
- F : 43°19,757' N - 05°07,663' E

SAUSSET LES PINS

PLAN DE BALISAGE - DES RIVES D'OR AU ROUVEAU














ZIM créée par arrêté préfectoral et défini par les points suivants (WGS84), et joignant une ligne passant par les bouées de la limite des 300 mètres, où le mouillage de tout type de navire est interdit en période estivale :

A : 43°19,770' N - 05°06,594' E
 B : 43°19,550' N - 05°06,439' E
 C : 43°19,560' N - 05°07,477' E
 D : 43°19,729' N - 05°07,367' E

ZIEM créée par arrêté préfectoral et défini par les points suivants (WGS84), et joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIEM, où le mouillage de tout type de navire est interdit en période estivale :

E : 43°19,750' N - 05°07,562' E
 F : 43°19,757' N - 05°07,663' E

Légende

	Baignade autorisée		Mouillage interdit
	Baignade interdite		Engin à moteur interdit
	Bâtiments motorisés autorisés (navires à moteur)		Poste de secours
	Navires à voiles autorisés		Limite des 300 mètres
	véhicule nautique à moteur interdit (jet-ski)		Limite communale
	Chenal d'accès au rivage		